

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MINUCCI

31 rue du général de Gaulle
02500 MONDREPUIS

Références : MINU22Rpref_389
Code AIOT : 0005107006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement MINUCCI implanté 31, rue du général de Gaulle 02500 MONDREPUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MINUCCI
- 31, rue du général de Gaulle 02500 MONDREPUIS
- Code AIOT : 0005107006
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la société MINUCCI sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1532 2b) (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les activités de la société MINUCCI sont régies par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 28 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte pour nouvelle construction et bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des ICPE, rubrique 1523	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société MINUCCI sont connues de l'Inspection et elles font l'objet d'un suivi régulier. La plainte reçue le 16/06/2022 indique un projet de construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée E n° 350, rue Delaporte. Après vérification auprès de la mairie, le projet de construction se situe au niveau situé 39 RD1043.

Concernant la problématique du bruit des machines, l'Inspection demande à la société MINUCCI la réalisation sous 4 mois d'une étude en cohérence avec l'article 2.1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2015.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
Constats : Le 12/07/2022, l'Inspection s'est rendu sur site au niveau de la parcelle cadastrée E n° 350, rue Delaporte à Mondrepuis (02500). L'inspection a constaté l'aménagement de l'entrée de la parcelle ainsi qu'un empiérement sur une partie de la parcelle. Aucun dépôt de bois n'a été constaté lors de la visite sur cette parcelle. Après avoir rencontré M. MINUCCI Bartholomé, dirigeant de la SAS MINUCCI, celui-ci indique projeter le stockage de matériel (tracteur, pelles, combinés et cages vides de 1 m³) sur cette parcelle. Comme suite à un entretien avec M. HIRAUX Frédéric, adjoint au maire de la commune de Mondrepuis, M. MINUCCI Bartholomé informe l'Inspection qu'il a sollicité l'avis de la DDT de l'Aisne sur ce projet par courriel en date du 24/06/2022. Ce courriel a été adressé au service environnement et au service urbanisme (ADSF) de la DDT de l'Aisne. A la date du jour de la visite, il n'a pas reçu de réponse. Une copie du courriel a été fournie à l'Inspection. L'Inspection constate : - l'absence d'activité, notamment stockage de bois, liée à une installation classée pour la protection de l'environnement sur la parcelle E n° 350 ; - l'absence de construction sur cette parcelle. M. MINUCCI Bartholomé indique à l'Inspection qu'une demande de permis de construire a été déposée le 09/05/2022 en mairie de Mondrepuis. Cette demande concerne un projet de construction d'un hangar sur la parcelle cadastrée E n° 173, 180 au niveau du site 39 RD 1043 à Mondrepuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a rencontré M. MINUCCI Bartholomé, dirigeant de la SAS MINUCCI à Mondrepuis (02500), et l'a informé d'une plainte émanant de voisins du site situé rue Delaporte. La plainte porte sur des désagréments liés au bruit des machines présentes sur le site de la société MINUCCI sis rue Delaporte. L'Inspection a rappelé à M. MINUCCI Bartholomé que les activités sont soumises à déclaration concernant la rubrique 1532.3 (stockage de bois) de la nomenclature des ICPE. De plus, des prescriptions spéciales ont été prises par arrêté préfectoral en du 28/01/2015. L'article 2.1.8.3 de cet arrêté préfectoral définit notamment la surveillance par l'exploitant des émissions sonores. M. MINUCCI Bartholomé indique à l'Inspection ne pas avoir fait réaliser de mesure de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Par conséquent, en application de l'article 2.1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2015, l'Inspection demande la réalisation d'une étude de bruit au niveau de la rue Delaporte. Cette étude devra être réalisée dans un délai de 4 mois dès réception du présent rapport et sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Dès réception du rapport d'analyse, l'exploitant transmettra celui-ci à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet